

Hansen (Christian); il rentrera en possession de son brevet le 1^{er} juin 1882.

Papeete, le 1^{er} mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 161. — *ARRÊTÉ portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 1880 portant composition du Conseil supérieur de l'instruction publique est modifié comme suit :

Le Conseil supérieur de l'instruction publique se compose de neuf membres, savoir :

Le chef du service de santé, *président* ;

Deux membres, l'un Européen, l'autre indigène, du Conseil colonial, élus par ce Conseil ;

Un magistrat, nommé par le Gouverneur ;

Le chef du service des ponts et chaussées ;

Le pharmacien de l'hôpital ;

Le chef du bureau de la direction de l'intérieur dans les attributions duquel se trouve le service de l'instruction publique, *secrétaire* ;

Deux habitants notables, nommés par le Gouverneur.

Les membres du Conseil à la nomination du Gouverneur et à l'élection sont nommés et élus pour la durée de l'année scolaire ; ils sont indéfiniment rééligibles.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} mai 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 162. — *DÉCISION nommant des membres du conseil supérieur de l'instruction publique.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,